

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

NEUVIEME SESSION
Documents officiels



511^e

SEANCE PLENIERE

Mardi 14 décembre 1954,
à 10 h. 30

New-York

SOMMAIRE

Pages

Point 66 de l'ordre du jour :	
Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires	507
Rapports de la Deuxième Commission et de la Cinquième Commission	
Point 17 de l'ordre du jour :	
Question de Corée :	
b) Rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée	507
Rapport de la Deuxième Commission	
Point 12 de l'ordre du jour :	
Rapport du Conseil économique et social	508
Rapport de la Deuxième Commission	
Point 23 de l'ordre du jour :	
Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine	514
Rapports de la Commission politique spéciale et de la Cinquième Commission	

Président: M. Eelco N. VAN KLEFFENS (Pays-Bas).

En l'absence du Président, M. Sobolev (Union des Républiques socialistes soviétiques), Vice-Président, assume la présidence.

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires

RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION (A/2855)
ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/2863)

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale est saisie, en liaison avec le rapport de la Deuxième Commission concernant la création d'une réserve mondiale de produits alimentaires [A/2855], d'un rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières du projet présenté par la Deuxième Commission [A/2863]. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée a pris note de ce document.

Il en est ainsi décidé.

M. Encinas (Pérou), Rapporteur de la Deuxième Commission, présente le rapport de cette commission.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Deuxième Commission.

2. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote. Puis-je me permettre de rappeler aux représentants que la durée maximum des explications de vote est d'environ sept minutes ; je leur saurais gré de bien vouloir s'efforcer de ne pas dépasser cette limite, tant en ce qui concerne le point actuellement en discussion que les autres points de notre ordre du jour de la présente séance.

3. Puisque personne ne demande la parole, je mets aux voix le projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans son rapport [A/2855].

Par 46 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Corée :

b) Rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION (A/2867)

4. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : En ce qui concerne les incidences financières du projet de résolution présenté par la Deuxième Commission dans son rapport [A/2867], je désire indiquer aux délégations que la Cinquième Commission a recommandé, au cours de l'examen en première lecture des prévisions budgétaires, l'inscription des crédits nécessaires au budget de 1955. L'Assemblée sera naturellement saisie de l'ensemble des prévisions budgétaires lorsqu'elle examinera le rapport de la Cinquième Commission au titre du point 38 de l'ordre du jour.

M. Encinas (Pérou), Rapporteur de la Deuxième Commission, présente le rapport de cette commission.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Deuxième Commission.

5. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Etant donné qu'aucun représentant ne désire donner d'explications avant le vote, je vais mettre aux voix le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission dans son rapport [A/2867].

Par 41 voix contre 5, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

6. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

7. **Sir Alec RANDALL** (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Lors des débats de la Deuxième Commission, j'ai clairement indiqué, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, qu'à notre jugement les travaux de l'Agence contribuent utilement et efficacement au relèvement de la Corée et que ce relèvement est une obligation incombant aux Nations Unies.

8. Le Royaume-Uni a appuyé cette opinion de contributions substantielles, et les fonds additionnels que le Gouvernement de Sa Majesté a décidé de verser à l'Agence, sous réserve de la procédure constitutionnelle normale, représentent un effort tout particulier et exceptionnel de la part du Royaume-Uni, qui les considère comme une dernière contribution devant aider l'Agence à mener sa tâche à bonne fin. Le Gouvernement de Sa Majesté a pris la décision de faire ce dernier versement, conjointement avec d'autres gouvernements qui ont procuré si libéralement des ressources à l'Agence, dans

l'espoir que d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'ont pas encore versé de contribution ou qui sont en mesure d'en faire de nouvelles, se montreront aussi généreux que possible et fourniront à l'Agence des fonds qui lui permettront d'achever ses excellents travaux.

9. C'est dans ces conditions que la délégation du Royaume-Uni a voté en faveur de la résolution qui vient d'être adoptée. Elle est heureuse que l'Assemblée générale l'ait approuvée à une telle majorité.

10. M. UMARI (Irak) (*traduit de l'anglais*): La délégation de l'Irak a voté en faveur de la résolution, bien que le membre de phrase "les ruines causées par l'agression" qui figure à la fin du paragraphe 1 du dispositif l'ait fait quelque peu hésiter; elle ne formulera pas d'opinion à ce sujet à ce stade des débats, étant donné notamment que la résolution traite d'une façon générale du relèvement de la Corée. Quoi qu'il en soit, elle n'a pas jugé que le scrupule éprouvé au sujet du membre de phrase que j'ai cité devait la faire s'abstenir ni voter contre la proposition; elle estime que la Corée a besoin qu'on l'aide à se relever et elle n'a pas voulu que ses hésitations fassent obstacle à l'adoption d'une résolution qui avait son appui et qu'elle appréciait hautement.

M. Wadsworth (Etats-Unis), Vice-Président, assume la présidence.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION (A/2868)

M. Encinas (Pérou), Rapporteur de la Deuxième Commission, présente le rapport de cette commission (A/2868) sur les chapitres II et III du rapport du Conseil économique et social (A/2686).

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Deuxième Commission.

11. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer le vote de leur délégation sur les projets de résolution présentés par la Deuxième Commission dans son rapport [A/2868] ou sur ceux qu'a présentés l'Union soviétique [A/L.188 et A/L.189].

12. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique tient à expliquer son vote sur les deux projets de résolution présentés par la Deuxième Commission.

13. La Deuxième Commission a soumis à l'examen de l'Assemblée générale deux projets de résolution touchant le rapport du Conseil économique et social, l'un sur les questions de l'emploi, l'autre sur le commerce international. La délégation de l'Union soviétique estime que ces projets de résolution présentent un défaut grave.

14. Le projet de résolution relatif aux questions de l'emploi se ramène à faire approuver par l'Assemblée générale la résolution 531 B (XVIII) que le Conseil économique et social a adoptée sur cette question à sa dix-huitième session. La délégation de l'Union soviétique estime que ce n'est pas suffisant. Le problème de l'emploi et du chômage est un problème urgent, d'une actualité brûlante. Il touche les intérêts de millions de travailleurs dans les pays où il y a du chômage. Ces derniers temps, le nombre des chômeurs complets et

partiels a augmenté dans de nombreux pays par rapport à l'année dernière, et il y a un danger réel de chômage accru.

15. A la dix-huitième session du Conseil économique et social, la Fédération syndicale mondiale a présenté un programme recommandant l'adoption de mesures destinées à réduire le chômage et à élever le niveau de l'emploi. Malgré l'importance de ces propositions et l'urgence des problèmes sur lesquels elles portent, le Conseil n'a pas réagi comme il aurait dû le faire et ne les a pas adoptées; pourtant, chacun sait que le problème du chômage provoque une inquiétude justifiée parmi la grande masse des travailleurs en raison de l'accroissement de l'effectif des chômeurs complets et partiels dans de nombreux pays.

16. Le projet de résolution dont l'adoption est proposée à l'Assemblée générale ne donne pas un tableau exact de la situation dans le domaine du chômage. A notre avis, il est inexact de dire, comme on l'a fait à la Deuxième Commission, que, dans tous les pays, la situation du chômage est telle qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures visant à réduire le nombre des chômeurs et à améliorer leur situation. Il est impossible de souscrire à cette opinion. L'Assemblée générale ne peut se désintéresser d'une question aussi importante que celle du chômage et de l'emploi.

17. Comme nous l'avons déjà dit à la Deuxième Commission, il y a des millions de chômeurs dans de nombreux pays, notamment en Allemagne occidentale, en Italie et aux Etats-Unis. Il convient également de ne pas perdre de vue qu'à côté des chômeurs complets, beaucoup de pays comptent des millions de chômeurs partiels. Aux Etats-Unis seulement, le nombre des chômeurs partiels se monte à plusieurs millions.

18. Personne ne peut donc nier que, dans un certain nombre de pays, la situation est grave dans le domaine du chômage, et l'on comprend parfaitement l'inquiétude que cette situation suscite dans les masses laborieuses.

19. C'est pourquoi l'Assemblée générale ne doit pas se borner à approuver la résolution du Conseil économique et social, d'autant plus que cette résolution ne recommande aux Membres de l'Organisation des Nations Unies aucune mesure pratique visant à réduire le chômage et à améliorer la situation des chômeurs. L'Assemblée générale doit s'occuper sérieusement du problème du chômage et recommander aux Etats Membres des mesures propres à réduire le chômage, à élever le niveau de l'emploi et à améliorer la situation des chômeurs.

20. Il faut souligner que le problème du chômage ne saurait être résolu par la course aux armements, car la course aux armements entraîne une énorme dépense improductive de main-d'œuvre, d'équipement et de matières premières et ne fait qu'aggraver le problème du chômage et de l'emploi, au lieu de contribuer à le résoudre. La course aux armements a pour effet d'alourdir la charge fiscale imposée aux contribuables, de réduire de façon considérable le pouvoir d'achat de la population et d'abaisser le niveau de vie. Ces phénomènes entraînent inmanquablement une réduction de la production des industries de paix et un accroissement de chômage.

21. Ainsi, la seule et vraie méthode pour réduire le chômage et élever le niveau de l'emploi consiste à développer les industries de paix, à étendre le commerce extérieur, à augmenter les dépenses publiques consacrées aux besoins sociaux et à prendre d'autres mesures

propres à élever le niveau de vie de la population. Telles sont précisément les mesures recommandées dans le projet de résolution soumis à ce sujet par la délégation de l'Union soviétique [A/L.188].

22. De plus, le projet de résolution de l'Union soviétique propose la convocation d'une conférence consultative non gouvernementale à laquelle seraient invitées à participer les institutions spécialisées intergouvernementales et nationales, ainsi que d'autres organisations intéressées, afin de procéder à un large échange de renseignements sur la situation réelle du chômage et sur les mesures pratiques qui permettraient d'intensifier l'activité économique dans le monde entier, de développer le commerce international et la collaboration économique, et d'élever le niveau de l'emploi.

23. Pour ces raisons, la délégation de l'Union soviétique s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution I relatif à l'emploi dont la Deuxième Commission a saisi l'Assemblée.

24. Quant au projet de résolution II que la Deuxième Commission a adopté et qui concerne le commerce international, ce texte présente, lui aussi, un défaut fondamental, car il se contente de confirmer la résolution que le Conseil économique et social a adoptée à sa dix-huitième session et qui, de l'avis de la délégation de l'Union soviétique, est nettement insuffisant.

25. Aux termes de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a le devoir de contribuer à la coopération économique entre les différents pays. Le commerce international est une forme essentielle de la coopération économique et son expansion, sur la base de l'égalité des droits et de la réciprocité des avantages, répond aux intérêts de tous les pays. Or, certains pays, et en particulier les Etats-Unis, pratiquent une politique de discrimination en ce qui concerne le commerce avec l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire. On sait que cette politique est imposée aussi à d'autres pays. La politique de discrimination dans le commerce international brise les relations économiques traditionnelles, mine le commerce international en réduisant les échanges et cause le plus grand tort à l'économie des pays de l'Europe occidentale et des autres pays qui la pratiquent.

26. Lorsque la Deuxième Commission a examiné le rapport du Conseil économique et social, de nombreux faits cités sont venus corroborer cette affirmation. Plusieurs déclarations de personnalités officielles, tant des Etats-Unis que d'autres pays, ont reconnu que la rupture des relations commerciales normales entre l'Est et l'Ouest avait des conséquences défavorables pour les pays occidentaux.

27. A la Deuxième Commission, les représentants de certains pays sous-développés ont également déclaré que la politique des restrictions à l'exportation et de l'embargo est néfaste aux échanges commerciaux de ces pays, qu'elle freine leur développement économique et qu'elle complique encore une situation économique qui est déjà difficile. Plusieurs orateurs ont demandé, à cette tribune même, et à la présente session, que l'on fasse disparaître ces obstacles artificiels. Ainsi, les intérêts des peuples de tous les pays exigent la suppression des mesures discriminatoires appliquées dans le domaine du commerce international et le développement d'échanges commerciaux normaux. L'expansion des échanges internationaux normaux entre tous les pays contribuerait à améliorer la situation commerciale de nombreux pays, permettrait de réduire le chômage et

élèverait le niveau de l'emploi et le niveau de vie de la population.

28. La politique des restrictions et des prohibitions en matière de commerce se révèle de plus en plus futile. C'est ce qu'atteste le mouvement qui se dessine ces derniers temps, dans de nombreux pays, en faveur du développement des échanges avec l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire; en effet, l'expansion du commerce international sur la base de l'égalité des droits et de la réciprocité des avantages répond aux intérêts de tous les pays et représente un facteur important dans la lutte menée pour le renforcement de la paix et de la sécurité des peuples.

29. Le volume des échanges extérieurs de l'Union soviétique et des pays de démocratie populaire s'est considérablement accru en 1953 et en 1954. L'Union soviétique a l'intention de développer largement son commerce extérieur avec tous les pays qui s'intéressent à ces échanges.

30. La délégation de l'Union soviétique a saisi la Deuxième Commission, et maintenant l'Assemblée générale, d'un projet de résolution [A/L.189] dont l'objet est de contribuer au développement de la coopération économique entre tous les pays, conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à la détente internationale dans le domaine politique, ce qui sert les intérêts des peuples du monde entier.

31. Il est absolument indispensable d'écarter tous les obstacles artificiels et d'établir des relations internationales normales dans le domaine du commerce et dans les autres domaines de l'économie. Cela répond aux intérêts vitaux de tous les pays et de tous les peuples.

32. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique estime que l'Assemblée générale ne peut se borner à approuver le projet de résolution présenté par la Deuxième Commission; elle doit inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à supprimer les mesures discriminatoires appliquées au commerce avec des Etats ou groupes d'Etats et à prendre des mesures propres à développer les relations commerciales et les autres relations économiques entre les peuples.

33. M. BIRECKI (Pologne) (*traduit de l'anglais*): La délégation polonaise désire expliquer sa position quant au vote sur les projets de résolution actuellement devant l'Assemblée générale, projets qui figurent, d'une part, dans le rapport de la Deuxième Commission [A/2868] et, d'autre part, dans les documents A/L.188 et A/L.189.

34. La délégation polonaise estime que la résolution 531 B (XVIII) concernant le plein emploi et la résolution 531 C (XVIII) concernant la suppression des obstacles au commerce international et les moyens de développer les relations économiques internationales, résolutions adoptées par le Conseil économique et social à sa dix-huitième session, ne répondent pas aux besoins actuels.

35. Dans la résolution relative au plein emploi, il n'est tenu aucun compte du chômage qui existe dans un certain nombre de pays; le Conseil se borne à des recommandations générales, sans prévoir de mesures concrètes propres à réduire le nombre des chômeurs et à améliorer la situation des travailleurs dans de nombreux pays.

36. A notre avis, le Conseil n'a pas adopté l'attitude qui convenait en se déchargeant sur l'Organisation internationale du travail (OIT) de la responsabilité prin-

cipale de la poursuite des travaux concernant le problème du plein emploi. La délégation polonaise ne sous-estime nullement le rôle que l'OIT peut et doit jouer dans ce domaine; néanmoins, elle pense que l'Organisation des Nations Unies devrait avant tout consulter les parties les plus directement intéressées à la question et les plus compétentes, c'est-à-dire les organisations syndicales.

37. On pourrait élever des objections analogues à propos de la résolution du Conseil économique et social relative au commerce international et aux moyens de développer les relations économiques internationales. Le préambule de ce texte contient un certain nombre d'idées qui sont exactes, mais le dispositif n'en tire pas les conclusions appropriées. Il est vrai que le Conseil reconnaît le rôle que peut jouer une expansion continue du commerce international dans l'accroissement de la production, le développement de l'emploi, l'élévation des niveaux de vie, le développement économique des pays sous-développés et l'établissement de relations amicales entre les nations; il souligne également qu'il importe que des efforts constants soient faits pour faciliter l'expansion des échanges internationaux; cependant, dans le dispositif, le Conseil se borne à adresser aux gouvernements un appel de caractère général et à insister auprès d'eux pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles en vue de faciliter une nouvelle expansion des échanges internationaux.

38. La délégation polonaise croit que le Conseil économique et social devrait non seulement considérer les véritables obstacles qui s'opposent au développement du commerce international entre tous les pays, mais encore adopter des résolutions visant à les faire disparaître. Parmi ces obstacles, les principaux sont les mesures discriminatoires appliquées par les Etats-Unis et, sous leur pression, par d'autres pays, dans leurs échanges avec les différentes nations. La politique discriminatoire adoptée par certains Etats gêne le développement des échanges internationaux, notamment entre l'Est et l'Ouest; elle empêche certains pays de vendre leurs produits d'exportation à des prix avantageux; elle provoque l'effondrement des prix de certaines matières premières et suscite des difficultés économiques dans les pays insuffisamment développés.

39. Il convient de noter toutefois qu'en Europe occidentale et dans les pays insuffisamment développés on se rend compte de plus en plus des conséquences néfastes de ces pratiques discriminatoires et des avantages qui résulteraient d'un développement généralisé du commerce entre tous les pays. Ce sentiment ressort des déclarations faites par plusieurs délégations lors des dernières sessions de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et de la Commission économique pour l'Amérique latine. Il s'est également traduit par un renouveau d'activité de la part du Comité pour le développement du commerce de la Commission économique pour l'Europe qui, à sa dernière session, en octobre, a décidé d'étudier des mesures concrètes et pratiques en vue de développer les échanges entre les pays d'Europe.

40. Ce même sentiment s'est encore manifesté lors de la discussion qui a eu lieu à la Deuxième Commission pendant la présente session de l'Assemblée générale. Dans ces conditions, la délégation polonaise estime que l'Assemblée générale ne devrait pas se contenter des résolutions relatives au plein emploi et au développement du commerce international adoptées par le Conseil économique et social ou des projets de résolution con-

tenus dans le rapport de la Deuxième Commission sur cette question; elle devrait s'efforcer d'ajouter aux déclarations générales du Conseil économique et social des propositions concrètes et constructives.

41. C'est pourquoi la délégation polonaise accueille avec satisfaction le projet de résolution [A/L.188] présenté par l'Union soviétique, dans lequel il est recommandé aux pays qui connaissent le chômage de prendre des mesures pour développer leurs industries de paix, étendre leur commerce extérieur, augmenter les dépenses publiques consacrées aux services sociaux, à l'enseignement, à la santé publique et à la construction de logements, et remédier à la situation des chômeurs en améliorant et en étendant le régime de l'assurance d'Etat, ainsi que d'autres mesures propres à élever les niveaux de vie des populations. La délégation polonaise appuie également la proposition visant à convoquer une conférence consultative des organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement aux problèmes du chômage et du plein emploi. Elle estime qu'une telle conférence contribuerait certainement à éclaircir un certain nombre de problèmes concernant tous les travailleurs pour lesquels la suppression du chômage par le développement des industries de paix et des échanges entre tous les pays du monde est une question d'importance vitale.

42. Nous appuyons également le projet de résolution [A/L.189] présenté par l'Union soviétique au sujet du problème du commerce international. J'espère que la plupart des représentants reconnaîtront que le développement des relations économiques entre tous les pays est d'une importance majeure pour le progrès économique, pour l'élévation du niveau de l'emploi et du niveau de vie des populations; je crois également que la plupart admettront que les difficultés économiques qui existent actuellement dans certains pays ont été soit créées, soit aggravées, par les obstacles artificiels qui gênent le développement normal des échanges internationaux; je crois, enfin, que la plupart seront d'avis que le développement du commerce international contribuerait grandement à améliorer les relations entre pays et à atténuer les tensions actuelles.

43. La délégation polonaise estime que le projet de résolution de l'Union soviétique dont je viens de parler va au cœur du problème et que l'invitation adressée aux Etats Membres, pour qu'ils suppriment les mesures discriminatoires appliquées actuellement au commerce avec des Etats ou groupes d'Etats et pour qu'ils prennent des mesures en vue d'étendre les relations commerciales et les autres relations économiques entre les peuples, devraient recueillir l'appui de l'Assemblée générale. Il incombe à l'Assemblée générale de diriger les travaux du Conseil économique et social qui ne pourrait autrement, n'étant composé que de dix-huit Etats Membres, exprimer la volonté de tous les Membres de notre organisation. Cette direction est d'autant plus nécessaire que, dans la période qui s'est écoulée depuis la dernière session de l'Assemblée générale, la situation économique mondiale a subi des changements dont le Conseil économique et social n'a pas tiré les conclusions appropriées.

44. La délégation polonaise estime que les projets de résolution présentés par l'Union soviétique sur la question du commerce et du plein emploi tiennent compte des intérêts de tous les pays et que leur mise en œuvre jouerait un rôle capital dans l'atténuation des tensions internationales et l'établissement de relations pacifiques et amicales durables entre toutes les nations.

45. Etant donné qu'au cours de la discussion de ces projets de résolution à la Deuxième Commission, et lors des votes, un grand nombre de délégations ont manifesté un grand intérêt pour différentes parties de ces textes, la délégation polonaise demande qu'ils soient mis aux voix paragraphe par paragraphe, de manière qu'il soit procédé à un vote distinct sur le préambule et le dispositif des projets de résolution qui font l'objet des documents A/L.188 et A/L.189.

46. M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) : La délégation tchécoslovaque est d'avis qu'une amélioration du climat politique international doit être suivie d'une réduction de la production d'armements, de l'extension de la production civile et que, de même, la politique économique et sociale doit tendre, en tout premier lieu, tant sur le plan national que sur le plan international, vers la réalisation et le maintien du plein emploi, vers l'augmentation de la productivité et le relèvement du niveau de vie des populations. Nous estimons enfin qu'il est de toute première importance que les gouvernements prennent des mesures efficaces afin de faciliter et de développer les relations économiques internationales, au profit mutuel de toutes les parties. En effet, une idée se dégage toujours plus nettement de nos débats : le commerce international constitue le champ d'action le plus naturel et le plus propice au développement d'une coopération véritable entre Etats.

47. Au cours du débat consacré par la Deuxième Commission à l'examen du rapport du Conseil économique et social, la délégation tchécoslovaque a défendu la thèse selon laquelle, en traitant de ce rapport, la neuvième session de l'Assemblée générale devrait, elle aussi, porter son attention en tout premier lieu sur la question de l'extension des relations internationales dans le domaine économique et commercial, si important pour le développement économique, l'augmentation de l'emploi et le relèvement du niveau de vie.

48. Fidèle à ce principe, la délégation tchécoslovaque appuie, d'une part, le projet de résolution [A/L.189] tendant à la suppression des mesures discriminatoires dans le commerce avec des Etats ou groupes d'Etats et, d'autre part, le projet de résolution [A/L.188] portant sur les mesures à prendre pour réduire le chômage et élever le niveau de l'emploi, présentés par la délégation de l'Union soviétique. Certains pays, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, appliquent, en matière d'échanges commerciaux, une politique discriminatoire à l'égard de l'Union soviétique, de la République populaire de Chine et des autres pays de démocratie populaire. Cette politique, contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, est préjudiciable à ceux-là mêmes qui la poursuivent et l'imposent à d'autres pays au détriment de ces derniers.

49. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, l'intérêt de tous les Etats, en particulier des pays économiquement moins développés, demande qu'on lève les obstacles qui freinent le commerce international, notamment les mesures discriminatoires appliquées au commerce entre Etats ou groupes d'Etats. L'Assemblée générale ne peut éluder la responsabilité qui est sienne dans ce domaine. L'adoption d'un projet de résolution invitant les gouvernements des Etats Membres à supprimer les mesures discriminatoires dans le domaine du commerce et à prendre des mesures pour étendre les relations commerciales et les autres relations économiques entre les peuples serait sans aucun doute d'une importance considérable pour le développement de la coopération paci-

fique entre les peuples et pour l'amélioration des relations entre Etats.

50. La délégation tchécoslovaque appuie de même chaleureusement les dispositions du projet de résolution [A/L.188] tendant à convoquer une conférence consultative non gouvernementale chargée de traiter, avec la participation des institutions spécialisées intergouvernementales compétentes, ainsi que des organisations syndicales nationales et internationales, des mesures pratiques à prendre en vue d'accroître les activités économiques dans le monde, en vue de raffermir les échanges internationaux des marchandises et d'accroître le niveau de l'emploi. Nous sommes d'avis que ces deux questions, celle du développement de la coopération internationale dans le domaine économique et celle de l'augmentation de l'emploi, dont la solution est des plus urgentes, étant donné le nombre croissant de chômeurs et de demi-chômeurs dans plusieurs pays, sont étroitement liées.

51. Le plein emploi et la suppression du chômage sont des questions vitales pour la masse des travailleurs. Il est indispensable que des décisions et des mesures propres à contribuer à la diminution du chômage dans de nombreux pays soient prises. De telles mesures — augmentation de la production dans le secteur civil, développement du commerce international, mesures d'ordre social et culturel tendant à relever le niveau de vie des populations — sont celles que préconise le document [A/L.188]. La délégation tchécoslovaque est convaincue que la solution de ces problèmes contribuerait, dans une mesure importante, au développement de la coopération économique pacifique entre les peuples, à l'essor des secteurs de la production civile, à la suppression des conséquences déplorables de la militarisation de l'économie dont de nombreux pays ont, ces derniers temps, subi l'influence, et enfin au développement du commerce international dont l'importance est généralement soulignée.

52. L'opinion publique de mon pays serait heureuse que soient établies des relations commerciales avec tous les pays sur la base d'avantages réciproques ; de telles relations constituent, à son avis, une des conditions importantes du raffermissement de la paix.

53. Le développement accéléré de l'économie et le processus d'industrialisation des pays socialistes offrent de grandes possibilités à l'essor du commerce extérieur avec tous les pays, à condition que soient supprimés les obstacles artificiels qui freinent les échanges normaux de marchandises.

54. Animés du désir sincère de contribuer de manière active à l'accomplissement des tâches présentes et futures que nous impose la Charte des Nations Unies dans le domaine économique, la délégation tchécoslovaque appuie les projets de résolution présentés par l'Union soviétique, car ces projets sont pleinement conformes au but que nous poursuivons. Quant aux projets de résolution contenus dans le rapport de la Deuxième Commission [A/2868], la délégation tchécoslovaque s'abstiendra lorsqu'ils seront mis aux voix, car ces projets ne prévoient pas de mesures propres à amener la solution des problèmes en question.

55. M. UMARI (Irak) (traduit de l'anglais) : Les relations économiques entre les Etats dépendent dans une large mesure de leurs rapports politiques. Il est extrêmement difficile de considérer les rapports qu'entretiennent les Etats sur le plan économique hors du climat politique qui existe entre eux. C'est pour cette

raison qu'à la Deuxième Commission ma délégation s'est appliquée à faire ressortir que, quels que soient le nombre et l'importance des résolutions que nous nous efforcerions d'adopter au sein de cette assemblée, ces résolutions seraient sans effet pour le monde à moins que le climat politique ne s'améliore.

56. J'ai jugé utile d'exposer le point de vue de ma délégation, afin que notre attitude, lors du vote à la Commission ou à l'Assemblée générale, ne puisse être interprétée comme signifiant que l'Irak ou sa délégation ne cherchent pas à encourager le commerce international et à faciliter l'établissement de relations économiques dans le monde. Cependant, nous croyons fermement qu'il faut d'abord réaliser dans le domaine politique une amélioration qui s'étendra ensuite aux domaines économique et social.

57. M. SLIPTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : Lorsque la Deuxième Commission a examiné les chapitres II et III du rapport du Conseil économique et social, la délégation de l'Union soviétique a déposé deux projets de résolution concernant cette question, dont l'un traite des mesures à prendre pour réduire le chômage et élever le niveau de l'emploi, et l'autre de la suppression des mesures discriminatoires dans le commerce avec des Etats ou groupes d'Etats. Comme l'indique son rapport, la Deuxième Commission n'a pas adopté les projets de résolution de l'URSS. Néanmoins, étant donné l'importance considérable de ces projets, qui ont indiscutablement pour objet d'améliorer la situation des chômeurs et de normaliser le commerce international, la délégation de l'URSS a soumis à nouveau ces deux projets de résolution en séance plénière.

58. Considérant que le chômage continue à sévir dans certains pays et prenant en considération la situation pénible des chômeurs et de leurs familles, le premier projet de résolution de l'Union soviétique [A/L.188] prévoit que l'Assemblée générale recommanderait à tous les Etats Membres de l'Organisation qui connaissent le chômage de prendre des mesures efficaces pour réduire le chômage et élever le niveau de l'emploi en développant la production destinée à satisfaire les besoins de la population civile et les échanges commerciaux avec l'étranger, et en augmentant les dépenses publiques consacrées à la sécurité sociale, à l'enseignement, à la santé publique et à la construction de logements, ainsi qu'en prenant d'autres mesures efficaces pour élever le niveau général du bien-être de leur population.

59. Appuyant l'initiative de la Fédération syndicale mondiale, la délégation de l'Union soviétique a également proposé de convoquer une conférence consultative non gouvernementale, à laquelle seraient appelés à participer les représentants des organisations syndicales nationales et internationales, afin de procéder à un large échange de vues sur les mesures pratiques à prendre pour intensifier l'activité économique, développer le commerce international et la collaboration économique, et élever le niveau de l'emploi.

60. La délégation de la RSS d'Ukraine appuie sans réserve les mesures proposées par le représentant de l'Union soviétique, car ces mesures peuvent contribuer efficacement à réduire le chômage et à améliorer la situation des chômeurs et de leurs familles ; c'est pourquoi notre délégation appuie entièrement le projet de résolution relatif à cette question. A ce propos, la délégation de la RSS d'Ukraine croit devoir rappeler qu'en vertu de la Charte des Nations Unies l'Assemblée

générale est tenue d'examiner le problème de l'extension de l'emploi quant au fond, au lieu de le renvoyer intégralement au Conseil économique et social ou aux institutions spécialisées, comme le prévoit le projet de résolution I recommandé par la Deuxième Commission dans son rapport.

61. Si l'Assemblée générale adopte les propositions de l'Union soviétique, les mesures positives qui seront mises en œuvre pour élever le niveau de l'emploi seront sûrement accueillies avec le plus grand enthousiasme par les travailleurs du monde entier et elles renforceront indiscutablement le prestige de l'Organisation des Nations Unies aux yeux de millions d'hommes du peuple.

62. La délégation de la RSS d'Ukraine appuie de même le second projet de résolution présenté par l'URSS [A/L.189], par lequel l'Assemblée générale inviterait les Etats à supprimer les mesures discriminatoires appliquées au commerce avec des Etats ou groupes d'Etats, mesures qui ont été très largement appliquées ces dernières années.

63. Lorsque la Deuxième Commission a examiné ce projet de résolution de l'URSS, certaines délégations ont refusé d'appuyer la proposition de la délégation de l'URSS tendant à la normalisation du commerce international, en soutenant que cette proposition allait au-delà des mesures envisagées dans la résolution 531 C (XVIII) du Conseil économique et social. Or, cette objection peut être réfutée par deux arguments au moins : en premier lieu, il serait triste que l'Assemblée générale borne son activité à contresigner les décisions adoptées par tel ou tel organe des Nations Unies ou par une institution spécialisée, sans tenir compte des changements intervenus dans les conditions de l'application de ces décisions ; en second lieu, depuis que le Conseil économique et social a examiné cette question à sa dix-huitième session, les relations internationales ont pris indiscutablement, nous le savons tous, une tournure favorable. C'est ainsi qu'après que l'effusion de sang eut cessé en Corée on s'est acheminé vers un armistice en Indochine. Ici même, dans les négociations relatives à la réduction des armements et à l'interdiction de l'arme atomique, nous avons également enregistré quelques progrès ces derniers temps. Tous ces événements attestent une certaine réduction de la tension dans les relations internationales.

64. Mais l'amélioration des relations internationales ne peut être solide et durable que si elle s'accompagne d'un renforcement de la collaboration économique entre les divers pays, quel que soit leur régime politique intérieur. Or, on le sait, les mesures discriminatoires que certains Etats appliquent au commerce avec certains autres Etats, ou même avec des groupes d'Etats, sont contraires aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et, qui plus est, elles minent la coopération économique entre les pays.

65. Pour les raisons que je viens d'exposer, la délégation de la RSS d'Ukraine appuie sans réserve le projet de résolution présenté par l'Union soviétique en vue de normaliser les relations économiques internationales.

66. M. KIDRON (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Mon pays connaît de très près le boycottage pratiqué et les mesures discriminatoires appliquées en matière de commerce dans notre partie du monde. Nous nous élevons contre ces pratiques parce que nous savons par expérience qu'elles engendrent un mauvais climat politique et la misère, deux états contraires aux idéaux de paix,

de prospérité et de liberté que notre organisation a pour tâche de favoriser. C'est pourquoi nous estimons que le projet de résolution II de la Deuxième Commission, même sous sa forme révisée, ne va pas assez loin; il ne fait pas suffisamment ressortir le caractère d'urgence que devrait revêtir, à notre avis, l'examen de cette question. Cependant, ce texte ayant le mérite d'élargir la portée de l'examen, au lieu de le limiter aux problèmes précis soulevés par les représentants de l'Union soviétique, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Ukraine, ma délégation votera en sa faveur.

67. Ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution de l'Union soviétique [A/L.189] parce qu'elle estime qu'il n'englobe pas toutes les questions en cause.

68. M. LYNKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique a présenté à l'Assemblée générale deux projets de résolution relatifs aux chapitres II et III du rapport du Conseil économique et social. Le premier [A/L.188] concerne les mesures à prendre pour réduire le chômage et élever le niveau de l'emploi; le second [A/L.189] concerne la suppression des mesures discriminatoires dans le commerce avec des Etats ou groupes d'Etats. La délégation de la RSS de Biélorussie appuie ces projets de résolution.

69. L'Assemblée générale doit adopter le projet de résolution de l'Union soviétique relatif aux mesures à prendre pour réduire le chômage et élever le niveau de l'emploi, parce que la question de l'emploi et du chômage est devenue grave et urgente dans un certain nombre de pays où le chômage a pris des proportions considérables. Des millions de chômeurs et leurs familles se trouvent dans une situation extrêmement pénible. Le chômage alarme les travailleurs incertains du lendemain.

70. Devant l'accroissement du chômage, devant l'aggravation de la situation matérielle des masses laborieuses dans un certain nombre de pays, l'Organisation des Nations Unies a le devoir d'adopter d'urgence des mesures propres à réduire le chômage, à développer l'emploi, à alléger la situation des chômeurs et à élever le niveau de vie de la population.

71. La délégation de la RSS de Biélorussie estime que le Conseil économique et social, qui a examiné à maintes reprises le problème de l'emploi et du chômage, n'a pas adopté jusqu'ici de décisions qui contribuent efficacement à réduire le chômage et à élever le niveau de l'emploi. Comme le Conseil ne s'acquitte pas effectivement de la tâche qui lui incombe en matière d'emploi et de chômage, l'Assemblée générale ne saurait se dérober à son devoir, qui est de résoudre ce problème aussi important qu'urgent.

72. Le projet de résolution de l'Union soviétique sur l'emploi et le chômage prévoit l'adoption de mesures urgentes et efficaces pour réduire le chômage, étendre l'emploi, alléger la situation des chômeurs et élever le niveau de vie de la population. Ce projet de résolution indique les méthodes et les mesures positives à appliquer pour atteindre ce but. Ce texte répond aux intérêts vitaux des peuples. La délégation de la RSS de Biélorussie appuie ce projet de résolution et votera pour ce texte.

73. La délégation de la RSS de Biélorussie estime aussi que l'Assemblée générale doit examiner attentivement le projet de résolution de l'Union soviétique relatif à la suppression des mesures discriminatoires dans le commerce avec des Etats ou groupes d'Etats.

74. On sait que le commerce international est entravé par des obstacles et des restrictions de caractère discriminatoire. Les Etats-Unis d'Amérique et certains autres pays continuent d'appliquer, dans le domaine du commerce extérieur, des mesures discriminatoires envers l'Union soviétique, la République populaire de Chine et les pays européens de démocratie populaire. Cette politique d'interdictions et de restrictions appliquée au commerce a causé d'énormes préjudices à de nombreux pays et, avant tout, aux pays de l'Europe occidentale. Cette politique est d'ailleurs manifestement vouée à la faillite. Les difficultés économiques croissantes, le resserrement des débouchés intérieurs et l'aggravation soudaine de la concurrence sur les marchés extérieurs incitent les milieux d'affaires de nombreux pays à développer les échanges avec l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire. Dans de nombreux pays, les milieux d'affaires réclament avec insistance l'élargissement du commerce de l'Ouest avec l'Est.

75. Il est reconnu désormais que le développement du commerce entre l'Ouest et l'Est est une tâche très importante et de la plus grande actualité. L'Assemblée générale doit consacrer une attention toute particulière à la solution de ce problème.

76. La délégation de la RSS de Biélorussie estime que, dans cette question du commerce international, le Conseil économique et social n'a pas pris jusqu'ici les décisions positives qu'il aurait dû prendre pour éliminer les restrictions et les prohibitions, ainsi que pour développer le commerce international. C'est pourquoi l'Assemblée générale doit prendre d'urgence des mesures efficaces pour supprimer les mesures discriminatoires appliquées au commerce et pour développer les échanges internationaux.

77. Le projet de résolution de l'Union soviétique revêt une grande importance pour le développement économique des pays, l'extension de l'emploi et l'élévation du niveau de vie des populations. Ce projet de résolution prévoit la suppression des obstacles érigés artificiellement pour gêner le développement du commerce international normal. La suppression de ces obstacles artificiels et l'établissement de relations commerciales et économiques constituent une nécessité urgente, tout en répondant aux intérêts vitaux de tous les peuples. En adoptant ce projet de résolution, l'Assemblée générale contribuera au développement de la coopération économique entre les pays, à la réduction de la tension internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

78. Pour ces raisons, la délégation de la RSS de Biélorussie appuie le projet de résolution de la délégation de l'URSS et elle votera pour ce texte.

79. M. HALIQ (Arabie saoudite) (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne le projet de résolution de l'Union soviétique relatif à l'élévation du niveau de l'emploi, ma délégation a voté en commission en faveur de certaines parties de ce texte et s'est abstenue sur d'autres; nous nous sommes abstenus lors du vote sur la recommandation contenue dans ce texte parce que nous avons estimé qu'elle allait un peu plus loin que la question traitée et touchait la politique économique nationale de certains Etats Membres. Par conséquent, en nous abstenant lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution, ce n'est pas un jugement définitif que nous avons voulu porter sur les principes mêmes qui y sont soulevés.

80. Nous nous sommes également abstenus lors du vote sur l'autre projet de résolution présenté par l'Union

soviétique à la Deuxième Commission, concernant les mesures discriminatoires dans le commerce. Notre abstention ne signifie pas que nous rejetons le principe énoncé dans ce projet, mais nous avons estimé que celui-ci allait un peu trop loin, étant donné que tel ou tel Etat peut estimer que les restrictions et les limitations imposées au commerce avec certains pays constituent peut-être le moins dangereux des moyens de défense qui puissent être utilisés lorsque l'intérêt national est en jeu.

81. Telle est vraisemblablement l'explication de la position de ma délégation et de quelques autres délégations du Moyen-Orient, région dans laquelle cette notion concernant le commerce et ses restrictions est d'une importance capitale.

82. M. KAYALI (Syrie): Ma délégation s'est prononcée en commission contre le projet de résolution de l'Union soviétique qui traite de mesures discriminatoires dans le commerce international. En effet, ma délégation refuse d'accepter que des solutions discriminatoires d'ordre politique soient imposées par le moyen de résolutions d'apparence économique.

83. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisque aucune autre délégation ne désire expliquer son vote, l'Assemblée générale, conformément à la pratique établie, va maintenant passer au vote sur les projets de résolution présentés par la Deuxième Commission dans son rapport [A/2868].

Par 50 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 49 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

84. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée est maintenant saisie des projets de résolution de l'Union soviétique qui figurent dans les documents A/L.188 et A/L.189. Je donne la parole au représentant de Cuba pour une motion d'ordre.

85. M. RIBAS (Cuba) (*traduit de l'espagnol*): Se fondant sur la deuxième phrase de l'article 93 du règlement intérieur, la délégation cubaine propose de ne pas mettre aux voix les projets de résolution présentés par l'Union soviétique. Ces deux projets ont été amplement discutés par la Deuxième Commission, qui les a rejetés.

86. D'autre part, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale deux autres projets de résolution qui traitent des mêmes questions et que l'Assemblée elle-même vient d'adopter respectivement par 50 voix contre zéro, avec 5 abstentions, et par 49 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

87. En conséquence, la délégation cubaine propose, conformément à la deuxième phrase de l'article 93, de ne pas mettre aux voix les projets de l'Union soviétique.

88. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Certes, l'Assemblée est maîtresse de sa procédure et elle peut décider de voter ou de ne pas voter sur tel ou tel projet de résolution soumis à son examen.

89. Néanmoins, la délégation de l'Union soviétique voudrait prier l'Assemblée de procéder à un vote sur les deux projets de résolution qu'elle a déposés.

90. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de Cuba a invoqué l'article 93 du règlement intérieur et a proposé que l'Assemblée décide de ne pas voter sur les projets de résolution présentés par l'Union

soviétique. Je rappelle que l'article 93 dispose ce qui suit:

“Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée générale peut décider si elle votera sur la proposition suivante.”

91. Le représentant de Cuba a donc soulevé une question préalable sur laquelle l'Assemblée devrait se prononcer avant de prendre une décision sur les projets de résolution dont elle est saisie.

92. Nous allons donc voter sur la motion de Cuba qui est ainsi conçue:

“L'Assemblée générale

“Considère qu'elle ne doit pas procéder au vote sur les projets de résolution présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques [A/L.188 et A/L.189].”

Par 31 voix contre 6, avec 16 abstentions, la motion est adoptée.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (A/2857) ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/2858)

93. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale est saisie du rapport de la Commission politique spéciale [A/2857] et du rapport de la Cinquième Commission [A/2858] sur les incidences financières du projet de résolution proposé par la Commission politique spéciale. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée a pris note du rapport de la Cinquième Commission.

94. D'autre part, en l'absence du Rapporteur de la Commission politique spéciale, je considérerai, à moins qu'il n'y ait des objections, que dans ce cas particulier l'Assemblée ne tient pas à entendre le Rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.

95. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): J'invite maintenant les membres de l'Assemblée qui le désirent à expliquer leur vote.

96. M. DU PLESSIS (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): A propos du projet de résolution contenu dans le rapport de la Commission politique spéciale [A/2857], je dois déclarer à nouveau, de façon catégorique, que l'Union Sud-Africaine ne peut pas reconnaître la compétence des Nations Unies en ce qui concerne cette affaire.

97. En même temps, je repousse toute allégation selon laquelle mon gouvernement ne se serait pas acquitté des obligations que lui fait la Charte. La délégation de l'Union Sud-Africaine a déjà parlé de façon si complète de la question de la compétence, tant en commission que devant l'Assemblée générale, que je n'ai nul besoin de reprendre ses arguments. Ces arguments figurent dans les comptes rendus et je ne peux que les réaffirmer.

98. Ma délégation est persuadée qu'en défendant la position juridique du Gouvernement de l'Union, nous

nous sommes toujours conformés aux termes de la Charte, en respectant fidèlement ce qui a été accepté à San-Francisco par tous les Etats Membres. C'est pourquoi nous continuons à affirmer que la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine a été créée de façon anticonstitutionnelle et qu'elle a été maintenue illégalement en activité. Nous continuons à affirmer que les rapports de cette commission et l'examen de ces rapports par l'Organisation des Nations Unies constituent une intervention dans les affaires intérieures de l'Union Sud-Africaine.

99. Par conséquent, on comprendra que, si le mandat de cette commission doit être prorogé, conformément au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, mon gouvernement ne sera pas en mesure de coopérer avec cet organisme.

100. La délégation Sud-Africaine rejette donc, comme elle l'a fait par le passé, l'ensemble du projet de résolution, ainsi que toutes ses parties.

101. Je demande qu'il soit procédé à un vote, paragraphe par paragraphe, à partir du quatrième paragraphe du préambule et à un vote par appel nominal sur le cinquième paragraphe du préambule, sur le paragraphe 6 du dispositif et sur l'ensemble du projet de résolution.

102. M. DE SOUZA GOMES (Brésil) : La délégation du Brésil se sent à l'aise pour prendre position dans le vote du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale sur la question de la ségrégation raciale en Union Sud-Africaine.

103. Etant donné qu'au Brésil nous observons fidèlement le principe de l'égalité absolue des hommes, sans distinction de race et de couleur, nous ne pouvons tolérer aucune discrimination fondée sur des préjugés de cet ordre. A l'extérieur, la politique de mon pays puise sa force dans une modération bien connue et dans le sens des réalités que nous essayons de maintenir toujours et partout.

104. Au cours de la discussion de cette question devant la Commission politique spéciale, j'ai eu l'occasion de déclarer que, bien que la situation raciale en Union Sud-Africaine préoccupe toutes les nations et que la politique d'*apartheid* soit contraire aux buts et aux principes des Nations Unies, la solution du problème incombe aux autorités de l'Union Sud-Africaine, ainsi que l'a bien souligné le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine [A/2719].

105. En conséquence, nous estimons qu'en présence de la position du gouvernement de ce pays, il est absolument inutile de renouveler le mandat de la Commission des Nations Unies chargée d'étudier le problème et de faire des suggestions en vue d'une solution. Il ne serait pas réaliste d'insister pour imposer au Gouvernement de l'Union une sorte d'assistance technique qu'il refuse d'accepter.

106. Pour ces raisons, ma délégation votera contre les quatre derniers paragraphes du projet de résolution qui nous est soumis. Je tiens à déclarer, toutefois, qu'elle donnera son appui au paragraphe 1 du dispositif qui exprime la reconnaissance de l'Assemblée générale pour l'œuvre constructive de la Commission. Ma délégation votera également contre le cinquième paragraphe du préambule, parce que nous ne croyons pas que l'on puisse affirmer sérieusement que la politique d'*apartheid* fait peser de graves menaces sur les relations pacifiques

entre les groupes ethniques du monde. Il me semble que cette affirmation ne correspond pas à la réalité et qu'elle ne constate pas un fait prouvé. Elle me frappe comme une assertion trop extrême et, partant, inacceptable. Pour ma part, je voudrais ajouter que la politique d'*apartheid* n'a jamais affecté les excellentes relations qui existent entre les groupes ethniques au Brésil ou, autant que je sache, dans n'importe quel pays, et je ne comprends pas comment cela pourrait arriver dans l'avenir.

107. Le vote final de ma délégation sur l'ensemble du projet de résolution dépendra naturellement du résultat du scrutin sur chacune de ses parties. Je serais donc reconnaissant au Président de vouloir bien, conformément au règlement intérieur, mettre aux voix par division le projet de résolution dont nous sommes saisis.

108. M. BENITES VINUEZA (Equateur) (*traduit de l'espagnol*) : Ma délégation, qui n'a pas expliqué son vote en commission, tient maintenant à exposer brièvement son opinion sur le projet de résolution de la Commission politique spéciale.

109. La manière dont ma délégation a voté à la Commission et dont elle vote maintenant en séance plénière s'explique par les considérations ci-après.

110. En premier lieu, du point de vue juridique, le projet n'est ni contraire à la doctrine de la non-intervention, à laquelle mon gouvernement est fermement attaché, ni incompatible avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le préambule du projet de résolution se réfère uniquement aux opinions de la Commission spéciale que préside M. Hernán Santa Cruz, et l'Assemblée n'y exprime pas d'opinion. Le dispositif n'impose aucune contrainte à l'Union Sud-Africaine, qui est simplement invitée à remplir les obligations qu'elle a volontairement acceptées en souscrivant à la Charte. Inviter un Etat à s'acquitter de ses obligations internationales, ce n'est pas intervenir dans ses affaires intérieures, que l'on se place du point de vue sémantique, logique ou juridique.

111. En deuxième lieu, du point de vue moral, ma délégation estime que l'inaccomplissement des obligations juridiques et morales que la Charte impose en ce qui concerne les droits de l'homme suscite la méfiance chez des millions d'hommes. L'indifférence ou la passivité devant le problème racial qui se pose en Union Sud-Africaine a, je l'ai dit lors de la discussion générale en commission, l'effet d'une réaction en chaîne sur des millions d'hommes de couleur dans le monde entier. Le fait est d'autant plus grave qu'à une seule exception près tous les Etats qui ont voté contre le projet de résolution en commission sont des puissances coloniales qui ont sous leur empire des millions d'hommes de couleur.

112. En troisième lieu, sur le plan politique, ma délégation pense que la démocratie est une doctrine fondée sur la reconnaissance de la dignité et de la valeur de la personne humaine, sans distinction de race. C'est donc un bien indivisible qui n'existe pas seulement pour les blancs, mais pour tous les hommes, quelle que soit leur race. On ne peut se servir de la démocratie comme d'un hameçon ni comme d'un de ces appâts que les chasseurs utilisent pour attirer la proie. Il faut la pratiquer avec foi, avec la sincérité de la croyance. Si nous voulons lutter avec succès contre la mystique matérialiste du communisme, il faut faire de la démocratie une mystique de la liberté et de la dignité de l'être humain.

113. Ma délégation s'est abstenue de voter pour la recommandation faite à l'Union Sud-Africaine de s'inspirer des exemples d'autres sociétés pour lesquelles se pose le problème racial, et elle s'abstiendra à nouveau, pour la raison que voici : les autres Etats, en dépit des imperfections que l'on y constate sur le plan racial, ont du moins la volonté de lutter contre la discrimination et de l'extirper de l'esprit des hommes. L'expérience des autres Etats n'est donc pas applicable à l'Union Sud-Africaine qui, dirigée hier par M. Malan et aujourd'hui par M. Strydom, continue à fonder sa politique sur la suprématie de la race blanche et sur la nécessité de soumettre les populations de couleur à une vie de servitude d'où l'espoir est exclu. Je dois signaler à ce sujet qu'un article paru dans le dernier numéro de *Time*, en date du 13 décembre, indique toute la répulsion que le nouveau Premier Ministre sud-africain ressent pour ce qu'il appelle la communauté judéo-britannique et le système démocratique libéral.

114. Ma délégation votera, en dépit de ses doutes, pour le maintien en fonctions de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine. Elle estime en effet que, si la Commission n'était pas maintenue, la résolution perdrait toute efficacité et la question disparaîtrait du programme de travail de l'Assemblée.

115. M. CAÑAS (Costa-Rica) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation du Costa-Rica est au nombre des auteurs du projet de résolution que la Commission politique spéciale soumet à l'Assemblée. Pour des raisons étrangères à notre volonté, nous étions absents lorsque la Commission a voté. Nous tenons donc à mettre à profit l'occasion qui nous est offerte d'exposer nos raisons de voter pour ce projet de résolution, conformément à l'attitude qui, depuis des années, est celle que mon pays a adoptée à l'égard de ce problème.

116. Nous avons dit les années précédentes qu'à notre avis la protection des droits de l'homme a cessé de relever de la compétence intérieure des Etats lorsque la Charte des Nations Unies a été signée; la question est alors passée sur le plan international et le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ne s'y applique en aucune façon.

117. C'est cependant une considération un peu différente qui, à la neuvième session de l'Assemblée générale, incite le Costa-Rica à garder la même attitude : ma délégation ne se fonde plus seulement sur la compétence suprême qu'elle reconnaît à l'Assemblée générale des Nations Unies pour agir en ce domaine, mais aussi sur une considération entièrement étrangère au domaine politique, à savoir une considération de caractère religieux.

118. Ma délégation tient à déclarer devant l'Assemblée générale que l'attitude qu'elle a prise à d'autres sessions vis-à-vis de cette question du conflit racial dans l'Union Sud-Africaine correspond à un sentiment de philosophie chrétienne. Notre conscience chrétienne nous incite à croire en l'égalité de tous les hommes et en l'égalité de leurs droits; l'homme ne peut, sans violer ce principe, voir avec indifférence des distinctions s'établir, à raison de la couleur ou de la race, entre les différents groupes de l'humanité.

119. Ma délégation tient donc à faire consigner au procès-verbal, une fois de plus, son opinion sur cette question : d'une part, elle considère que l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Organisation en général ont compétence pour intervenir dans cette affaire,

comme chaque fois qu'il s'agit de protéger les droits de l'homme; d'autre part, elle estime que nous dérogerions à notre condition de pays chrétien si nous adoptions une attitude différente.

120. M. BOROOAH (Inde) (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de l'Union Sud-Africaine s'est opposé une fois de plus à ce que les Nations Unies étudient la question du conflit racial en Afrique du Sud provoquée par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. L'Assemblée générale a déjà étudié dans tous ses détails la question de la compétence de notre organisation en la matière.

121. Lorsque, en 1952, l'inscription de ce problème à l'ordre du jour de l'Assemblée a été examinée pour la première fois, le représentant de l'Union Sud-Africaine a soulevé la question de la compétence auprès de toutes les instances possibles, c'est-à-dire au Bureau, en séance plénière, à la Commission politique spéciale et de nouveau en séance plénière. Chaque fois, les décisions adoptées n'ont laissé aucun doute sur la compétence de notre organisation à connaître de la question. L'année dernière également, l'Assemblée générale a adopté une résolution, la résolution 721 (VIII), après avoir rejeté toutes les propositions tendant à contester sa compétence.

122. Dans ces conditions, et pour les raisons que le représentant de l'Inde a fournies en détail, le 3 décembre dernier, à la Commission politique spéciale, ma délégation estime que l'Assemblée générale doit rejeter comme insoutenable tout argument qui prétendait que le sujet à l'étude n'est pas de la compétence des Nations Unies.

123. Je n'ai pas l'intention d'abuser du temps de l'Assemblée en revenant une fois de plus sur les faits et les thèses en présence; je me bornerai donc à exprimer l'espoir que l'Assemblée confirmera ses décisions précédentes. Je ne veux pas commenter la déclaration du représentant de l'Union Sud-Africaine, qui a affirmé que son gouvernement ne coopérerait pas avec la Commission des Nations Unies. Je désire simplement signaler que cette attitude serait contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte, que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine prétend respecter.

124. Ma délégation espère qu'en dépit des remarques faites il y a quelques instants par le représentant de l'Union Sud-Africaine, la Commission des Nations Unies pourra compter sur l'aide et la coopération indispensables à l'exercice de ses fonctions.

125. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Puisqu'aucune autre délégation ne tient à expliquer son vote, je mets aux voix le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale dans son rapport [A/2857]. Je rappellerai à l'Assemblée qu'au cours des précédentes sessions aucune objection n'a été élevée contre l'interprétation du Président, selon laquelle la question est une question importante au sens de l'article 85 du règlement intérieur.

126. Le représentant de l'Union Sud-Africaine et les représentants de plusieurs autres pays ont demandé la division; de plus, le représentant de l'Union Sud-Africaine a demandé l'appel nominal sur le cinquième paragraphe du préambule, ainsi que sur le paragraphe 6 du dispositif.

Par 48 voix contre 6, avec 6 abstentions, le premier paragraphe du préambule est adopté.

Par 46 voix contre 6, avec 6 abstentions, le deuxième paragraphe est adopté.

Par 45 voix contre 8, avec 6 abstentions, le troisième paragraphe est adopté.

Par 37 voix contre 7, avec 11 abstentions, le quatrième paragraphe est adopté.

127. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): La délégation de l'Union Sud-Africaine a demandé le vote par appel nominal pour le cinquième paragraphe du préambule.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Birmanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie.

Votent contre: Cuba, France, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Brésil.

S'abstiennent: Canada, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Norvège, Pérou, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Argentine.

Par 38 voix contre 11, avec 11 abstentions, le cinquième paragraphe est adopté.

Par 42 voix contre 9, avec 7 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

Par 41 voix contre 9, avec 8 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 43 voix contre 6, avec 8 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Par 42 voix contre 9, avec 9 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

Par 38 voix contre 10, avec 11 abstentions, le paragraphe 5 est adopté.

128. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): La délégation de l'Union Sud-Africaine a demandé le vote par appel nominal pour le paragraphe 6 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Philippines, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine,

Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Paraguay.

Votent contre: Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, France, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande.

S'abstiennent: Suède, Thaïlande, Venezuela, Argentine, Danemark, République Dominicaine, Norvège, Panama, Pérou.

Par 35 voix contre 16, avec 9 abstentions, le paragraphe 6 est adopté.

Par 34 voix contre 14, avec 7 abstentions, le paragraphe 7 est adopté.

Par 35 voix contre 10, avec 10 abstentions, le paragraphe 8 est adopté.

129. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution. La délégation de l'Union Sud-Africaine a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Ethiopie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique, de Biélorussie, Chili, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador.

Votent contre: France, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne, et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Canada, Colombie.

S'abstiennent: Pérou, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Argentine, Brésil, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine.

Par 40 voix contre 10, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 13 h. 15.